

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 juin 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance
du 10 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE " CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif aux délais de paiement entre les
entreprises,*

PAR M. PIERRE ESTÈVE

Député

PAR M. RENÉ TRÉGOÛËT

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de : MM. Philippe François, sénateur, président ; Alain Bonnet, député, vice-président ; René Trégoût, sénateur et Pierre Estève, député, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Jean François-Poncet, Jean Huchon, Henri de Raincourt, Robert Laucournet, Félix Leyzour, sénateurs ; MM. Gaston Rimareix, François Patriat, Gilbert Le Bris, Jean-Paul Charié, Jean-Marc Nesme, députés.

Membres suppléants : MM. Georges Berchet, Roland Courteau, Louis Minetti, Louis Moinard, Jacques Moutet, Henri Revol, Jean Simonin, sénateurs ; MM. Claude Laréol, Alain Brune, Roger Léron, Régis Barailla, Eric Doligé, Germain Gengenwin, Louis Pierna, députés.

Voir les numéros :

Sénat : 1ère lecture : 174, 275 et T.A. 102 (1991-1992).

2ème lecture : 308, 323 et T.A. 124 (1991-1992).

3ème lecture : 343 (1991-1992).

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2607, 2618 et T.A. 626.

2ème lecture : 2685, 2710 et T.A. 645.

Entreprises.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises s'est réunie au Sénat, le mercredi 10 juin 1992.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Philippe FRANCOIS, sénateur, président ;
- M. Alain BONNET, député, vice-président ;
- M. René TRÉGOUËT, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Pierre ESTÈVE, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Pierre ESTÈVE, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tout d'abord rappelé la position adoptée par celle-ci à l'article premier relatif aux dispositions devant figurer dans la facture, ainsi que sa volonté de ne mentionner sur cette dernière qu'une seule date de paiement : celle résultant des conditions générales de vente.

M. René TRÉGOUËT, rapporteur pour le Sénat, a alors attiré l'attention de la commission sur les effets pervers d'une telle

disposition qui pourrait, dans le cadre de rapports de force déséquilibrés, entraîner une dérive à la hausse des délais de paiement figurant dans les conditions générales de vente ainsi qu'une opacité des relations commerciales puisqu'en cas de négociation d'une date de paiement différente, celle-ci n'apparaîtra pas sur la facture.

Après avoir souscrit au souci de transparence et à la volonté d'empêcher un accroissement des délais de paiement formulés par le Sénat, M. Pierre ESTÈVE a estimé que la rédaction de l'Assemblée nationale permettrait néanmoins une meilleure protection des fournisseurs.

Après l'intervention de M. Jean-Paul CHARIÉ qui a évoqué les abus pouvant naître d'un déséquilibre excessif des rapports de force entre fournisseurs et acheteurs, la commission a décidé de réserver son vote sur l'article premier.

A l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale, et après l'intervention du rapporteur du Sénat, elle a maintenu la suppression :

- de l'article premier bis A relatif à l'état de dépendance économique ;

- de l'article premier quater, qui posait le principe de l'inapplicabilité des dispositions relatives aux pratiques anti-concurrentielles aux accords professionnels et interprofessionnels sur les délais de paiement, étant entendu qu'il sera demandé au ministre de l'Économie et des Finances de prendre l'engagement que de tels accords seront autorisés.

A l'article premier sexies A relatif à la sanction des retards de paiement, après les interventions des deux rapporteurs et de M. Jean-Paul CHARIÉ, la commission est convenue que la notion de "frais de retard" n'était pas satisfaisante, puisqu'elle aurait pour effet de banaliser un retard de paiement, et qu'il conviendrait d'imposer en cas de retard une pénalité ou des frais à un taux au moins équivalent à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

Un long débat s'est ensuite instauré concernant la détermination du point de départ à partir duquel la pénalité ou les frais de retard seraient encourus, en cas de dépassement :

- soit du délai fixé par les conditions générales de vente, dans la rédaction de l'Assemblée nationale ;

- soit du délai contractuel, si ce dernier est supérieur à celui fixé par les conditions générales de vente, dans la rédaction du Sénat.

La commission a alors réservé son vote sur cet article.

Après les interventions des rapporteurs et de MM. Jean-Paul CHARIÉ, Gaston RIMAREIX, Alain BONNET, Jean-Marc NESME et Robert LAUCOURNET, la commission a fixé le plafond de l'amende à 500 000 francs et elle a retenu le principe du calcul des délais de paiement en fin de décade de préférence au calcul en termes de jours nets qui aurait entraîné des coûts de gestion importants pour les entreprises.

Après une suspension de séance et les interventions des mêmes orateurs ainsi que de MM. Roland COURTEAU et François PATRIAT, la commission a constaté, qu'il ne lui était pas possible, en l'état de la discussion sur l'article 2, de parvenir à un accord.

M. René TRÉGOUËT a insisté sur les graves conséquences qui résulteraient de l'application de délais de paiement impératifs aux entreprises de transformation (conserveries, salaisons, restauration collective, etc...), lesquelles -jusqu'à présent libres de négocier leurs délais de paiement et soumises à de longs cycles de production- ne pourraient supporter cette obligation brutale et les besoins en fonds de roulement qui en résulteraient.

M. Pierre ESTÈVE a ensuite fait valoir qu'il convenait de viser l'ensemble de la filière -du producteur au distributeur- et non de prévoir des dérogations spécifiques.

Les rapporteurs sont alors convenus, eu égard au climat constructif ayant prévalu au cours de la discussion, que les points sur lesquels les positions des assemblées avaient pu être rapprochées mériteraient d'être repris par chacune d'elles au cours d'une nouvelle lecture.

La Commission mixte paritaire a constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi.